



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU LUNDI 22 JANVIER 2024**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le seize janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le lundi vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes.

**Étaient présent(e)s** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Didier BEAUCHENE, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD et René BERTIN

**Étaient excusé(e)s** : Jérôme HALLIER (a donné pouvoir à Patrick VITET), Nathalie KOVACIC (a donné pouvoir à Franck SULPICE), Jean-Pierre MAZZOBEL (a donné pouvoir à René BERTIN)

**Était absent** : Samuel BRUNET

**Secrétaire de séance** : Monsieur Samuel GOUY

18 membres du conseil municipal en exercice – 14 membres présents

*Le procès-verbal de la séance du 20 novembre a été approuvé à l'unanimité.*

---

**DCM2024-01-03/ Cartographie des zones d'accélération des Energies  
Renouvelables**

Rapporteur : Patrick MUSSAT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Accusé de réception en préfecture 044-214402208-20240130-DCM2024-01-03-DE Date de télétransmission : 30/01/2024 Date de réception préfecture : 30/01/2024
--

**VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**VU** le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

**VU** la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic ag-glo Pays de Retz ;

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

**VU** la délibération n° 2023-11-27 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

**VU** le bilan de la concertation du public réalisée du 4/12/2023 au 6/01/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour) :

**-APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

**-DIT** que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Énergie de Loire Atlantique « Territoire d'Énergie 44 »), associées à ces zones, sont de :

- Eolien : 6 000 MWh
- Photovoltaïque au sol : 1127 MWh
- Photovoltaïque en toiture : 9 199 MWh
- Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 339 MWh

**-RAPPELLE** que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, le centre bourg a été identifié, propice au développement d'équipements. Ces entités regroupent sept équipements ou réserves foncières. Cependant en l'absence d'étude de faisabilité aucun productible n'a été identifié sur le périmètre communal.

**-RAPPELLE** qu'une étude du potentiel de méthanisation du territoire est en cours à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Cette étude se concentre à la fois sur le gisement méthanisable mais également sur les sites pouvant potentiellement accueillir une unité de méthanisation.

**-RAPPELLE** que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de Vue, ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.

**-AUTORISE** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;

**-AUTORISE** la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;

**-PRÉCISE** que les cartes présentant les zones d'accélération d'énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ;

**-INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Nadège PLACÉ

SAMUEL GOUY